

GE_GERICHTE AARP/3/2024 vom 13. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_3_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/3/2024 du 13 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/3/2024 del 13 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1).

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (cf. ATF 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.1). Il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte (art. 12 al. 3 CP). Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF - 9/14 - P/15628/2021 143 IV 138 consid. 2.1), soit les règles de la circulation routière en cas d'accident de la route (ATF 122 IV 133 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.1). Une des conditions essentielles pour l'existence d'une violation d'un devoir de prudence et, partant, d'une responsabilité pénale fondée sur la négligence, est la prévisibilité du résultat. Le comportement incriminé doit ainsi être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à produire ou à favoriser un résultat du type de celui qui est survenu. La causalité adéquate ne doit être niée

que lorsque d'autres causes concomitantes, comme par exemple la faute d'un tiers, un défaut de matériel ou un vice de construction, constituent des circonstances si exceptionnelles qu'on ne pouvait s'y attendre, de telle sorte qu'elles apparaissent comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; 133 IV 158 consid. 6.1 ; 131 IV 145 consid.5.2 ; cf. en matière de circulation routière : 127 IV 34 consid. 2a). 3.1.2. L'art. 26 al. 1 de la loi sur la circulation routière (LCR) prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Ainsi, selon le principe de la confiance qui en découle, tout usager de la route qui se comporte conformément aux règles établies, doit pouvoir, dans la mesure où aucune circonstance particulière ne s'y oppose, admettre que les autres participants à la circulation routière se conduiront également de façon conforme aux règles (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). 3.1.3. En application de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales ; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. 3.1.4. Selon l'art. 68 al. 4 let. a OSR, le feu jaune signifie, s'il succède au feu vert, "arrêt pour les véhicules qui peuvent encore s'arrêter avant l'intersection". Cette obligation vaut sans restriction. Il s'agit d'une prescription essentielle pour la sécurité du trafic. Lorsque le signal jaune apparaît, seul celui qui ne peut plus s'arrêter avant l'intersection ou ne peut le faire qu'en freinant brusquement est autorisé à continuer sa route (ATF 118 IV 84 consid. 2b = JdT 1992 I 759).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a répété de manière relativement constante être passé au feu vertical clignotant, correspondant à la phase jaune. Ses propos sont corroborés tant par les déclarations du témoin G_____ qui l'a entendu rapporter ce fait, que par les données issues de la planification de la signalisation lumineuse. À cet égard, si une parfaite synchronisation des horloges ne peut être garantie, il n'en demeure pas moins qu'à l'heure retenue par les images de vidéosurveillance, le feu dédié à la voie

- 10/14 - P/15628/2021 de bus se trouvait en phase clignotante depuis quelques secondes déjà. En revanche, à prendre celle indiquée par le "D_____", le feu aurait été rouge. Ce nonobstant, il ressort aussi de ladite vidéosurveillance qu'après avoir desservi l'arrêt de bus précédant, l'appelant a marqué une seconde halte de plusieurs secondes (de 08h34m07 à environ 08h34m23) au niveau de la signalisation lumineuse, aux côtés d'autres voitures immobilisées pour les besoins de la circulation, avant de redémarrer son véhicule et s'engager dans l'intersection. Les données du "D_____" – bien que son horloge diffère quelque peu de celle de la vidéosurveillance – démontrent également qu'un arrêt de 15 secondes a été observé, avant la séquence d'accélération puis de freinage d'urgence avec ouverture des portes à l'arrêt complet du véhicule qui traduit sans équivoque l'accident. Ainsi, les explications de l'appelant selon lesquelles il avait poursuivi sa route sans s'arrêter sont en contradiction avec ce qui précède, dès lors qu'il a fait une seconde halte après l'arrêt de bus. On peine certes à comprendre pourquoi il a patienté volontairement 15 secondes au feu, à l'arrêt complet, avant de décider de franchir la ligne d'arrêt, sauf à admettre qu'il était alors inattentif et n'avait pas vu que ce feu était vert pour lui. En tout état, même à retenir que l'appelant, inattentif, a finalement réalisé que le feu était vert et s'est empressé de redémarrer, il a nécessairement dû regarder la signalisation lumineuse avant de s'engager ;

c'est donc au plus tard à ce moment-là qu'il a pu apercevoir que le feu clignotait. Il avait donc encore le temps de freiner, dans la mesure où il venait à peine de démarrer, voire simplement de ne pas redémarrer. Ainsi, il importe finalement peu de savoir s'il a franchi la ligne d'arrêt "en fin de phase clignotante", dans la mesure où il avait, dans tous les cas, les moyens d'observer la fin du cycle, étant soit déjà à l'arrêt, soit venant tout juste de redémarrer son véhicule. En s'engageant néanmoins dans l'intersection, l'appelant a pris le risque que le feu correspondant au sens de marche inverse s'ouvrît, qu'il n'était pas sans ignorer, dès lors qu'il a souligné que les phases lumineuses de ce carrefour étaient "très courtes" et qu'il s'agissait d'un "véritable piège". Au contraire, en voyant le feu clignoter, il aurait dû s'arrêter et/ou patienter jusqu'au prochain cycle, ce d'autant que sa manœuvre prenait du temps ; c'est d'ailleurs le comportement qu'il a déclaré avoir adopté depuis l'accident. Au vu de ce qui précède, il ne peut nullement se prévaloir d'un changement de planification des feux dont il n'aurait eu connaissance qu'après l'accident, pas plus que de la jurisprudence citée. Ainsi, l'appelant a omis de respecter la prescription lumineuse "arrêt – arrêt avant l'intersection si pas de mise en danger". Ce faisant, il a violé une règle de prudence élémentaire. Le risque d'accident était prévisible et reconnaissable, à plus forte raison pour l'appelant, chauffeur professionnel depuis plusieurs décennies. Bien que le motocycliste circulait sur l'extrême droite de la chaussée, sa survenance à ce moment précis ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'il est établi qu'il a franchi la ligne d'arrêt aussitôt que son feu est devenu vert, d'une part, et que deux autres témoins ont rapporté avoir dû freiner juste à temps pour éviter d'entrer eux-

- 11/14 - P/15628/2021 mêmes en collision avec le bus, d'autre part. En effet, outre le fait qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb), il n'est ni extraordinaire ni imprévisible qu'un usager s'engage à vitesse soutenue au moment où le feu passe au vert. Enfin, la négligence du prévenu est en lien de causalité naturelle et adéquate avec les lésions corporelles simples occasionnées chez l'intimé. Le verdict de culpabilité de l'appelant du chef de lésions corporelles simples sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en fonction des éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.2

En l'espèce, la faute commise par l'appelant, chauffeur de profession, relève d'une infraction par négligence, mais son inattention, coupable, est grave. S'il n'a causé qu'une légère atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, les conséquences de ses actes auraient pu être bien plus dramatiques. Il a agi au mépris de la réglementation sur la circulation routière, en

négligeant des règles élémentaires de prudence, par légèreté et inadvertance. Sa collaboration a été moyenne, l'appelant ayant d'abord affirmé que le feu était à la phase verte, avant de préciser qu'il était passé, à un moment donné, à la phase verticale clignotante, tout en jouant sur les mots. Il persiste en outre à nier toute culpabilité et tente de rejeter une partie de la responsabilité de l'accident sur l'intimé ou sur sa hiérarchie qui ne l'aurait pas informé d'une modification de la planification des feux. Sa prise de conscience est dès lors relative, même s'il a exprimé ses regrets. Sa situation personnelle est sans lien avec les faits. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui a un effet neutre sur la peine. La peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 50.- l'unité fixée par le premier juge sera confirmée, dès lors qu'elle sanctionne adéquatement la faute de l'appelant (art. 34 CP).

- 12/14 - P/15628/2021 Le sursis lui est acquis, de même que la durée du délai d'épreuve arrêtée à deux ans (art. 42 CP).

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de jugement en CHF 1'000.-.

E. 6

Vu le verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). * * * * *

- 13/14 - P/15628/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.